

A. HIVERNAUD



4

INITIATION
L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE
POLITIQUE ET JUDICIAIRE DU MAROC
dans la classe de fin d'études (C. E. P.)

Ouvrage conforme aux programmes de 1952



EDITIONS A. MOYNIER & C^{ie}
1953

d66

INITIATION
A L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE
POLITIQUE ET JUDICIAIRE DU MAROC

Du même auteur :

LA LEGISLATION SOCIALE AU MAROC (Ouvrage conforme aux programmes de 1946 des ateliers-écoles — Préparation aux certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.). 2^e édition révisée.

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE DU MAROC (Compléments aux programmes d'instruction civique des cours complémentaires et des classes de 6^e, 5^e, 4^e et 3^e des lycées et collèges).

Editions A. Moynier & C^{ie}.

A. HIVERNAUD

Professeur au Cours Complémentaire
de Casablanca



INITIATION
A L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE
POLITIQUE ET JUDICIAIRE DU MAROC
dans la classe de fin d'études (C. E. P.)

Ouvrage conforme aux programmes de 1952



EDITIONS A. MOYNIER & C^{ie}

1953

AVANT - PROPOS

Ce petit livre, conforme aux nouveaux programmes des écoles primaires européennes et conçu dans l'esprit des instructions qui les accompagnent, n'a pas d'autre ambition que d'aider nos collègues des classes de fin d'études à supprimer le paradoxe qui a consisté jusque là à faire étudier à leurs élèves les conditions de la vie politique française et à leur laisser ignorer les rouages essentiels de l'Administration du pays où ils vivent.

Le programme que nous leur présentons et qui comprend vingt leçons d'une page et demie à deux pages chacune, suivies d'un court résumé, ne doit être considéré par eux que comme une sorte de canevas. Nous ne perdons point de vue, en effet, que l'enseignement de l'instruction civique n'a rien de théorique et que c'est, avant tout, la vie courante, familière, que les enfants doivent observer et étudier par la méthode des enquêtes et de l'étude du milieu, les leçons faites en classe n'étant que le résumé systématique des observations recueillies.

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Première leçon

LES MUNICIPALITES MAROCAINES — LE PACHA

Les municipalités. — Aux habitants des villes, il faut des rues bien entretenues, de l'eau potable, un système d'égouts, un marché, un abattoir, des jardins publics, des terrains de sports, des hôpitaux, des cimetières, etc...

Comment sont établis et discutés les projets nécessaires pour faire face à ces besoins ? Comment pourvoit-on à ces dépenses collectives ? Qui prend les décisions ? En un mot, qui représente la communauté ?

C'est ce que nous allons essayer d'expliquer.

Dix-neuf villes marocaines sont érigées en « municipalités », c'est-à-dire sont dotées d'une organisation leur permettant, dans une certaine mesure, de se gérer elles-mêmes. Ce sont toutes les villes de la côte : Casablanca, Rabat, Salé, Port-Lyautey, Fédala, Azemour, Mazagan, Safi, Mogador et Agadir ; les grandes villes de l'intérieur : Marrakech, Meknès, Fès, Oujda et Taza, et les centres importants suivants : Settat, Sefrou, Ouezzane et Ifrane.

Le pacha. — Chaque municipalité est administrée par un **pacha**. Le pacha est un fonctionnaire marocain nommé par le Sultan, chef religieux et souverain temporel du Maroc. Il est assisté par un ou plusieurs **khalifas** (lieutenants) qui le remplacent, le cas échéant.

Le pacha représente la municipalité en justice ; par exemple, en cas de procès avec les particuliers. Il en gère le patrimoine. Il passe en son nom tous les contrats nécessités par la gestion de la ville (marchés, ventes, achats, échanges, baux, donations et legs, etc.) ; il accorde les autorisations de bâtir, d'ouvrir des établissements publics, etc...

C'est lui qui ordonne les taxes et les contributions municipales, fixe les tarifs de certaines denrées de première nécessité après avis du **mohtasseb**, sorte de prévôt des marchands, chargé de la police des marchés et de la surveillance des corporations marocaines.

Le pacha est, aussi, responsable de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. A cet effet, il régleme, par exemple, la circulation dans certaines voies fréquentées ; il édicte les mesures propres à maintenir le bon ordre dans les lieux publics (marchés, cinémas, etc...) ou à assurer la salubrité des denrées, la propreté des rues, etc...

Il exerce ce pouvoir au moyen d'**arrêtés**. Quiconque enfreint un de ces arrêtés commet une contravention et peut être traduit devant les tribunaux.

Le pacha représente aussi l'Etat que l'on appelle au Maroc le **Makhzen** ; à ce titre il est chargé de faire publier les **dahirs** et les règlements et d'en surveiller l'application (un dahir, c'est un décret-loi du Sultan). Il a été investi en 1950 des fonctions d'officier de l'état civil pour les Marocains.

Enfin, le pacha est juge en même temps qu'administrateur.

Il rend la justice entre les Marocains et sa compétence s'étend, en principe, à tous les litiges civils ou commerciaux, à l'exception des questions de propriété foncière, de statut personnel et de successions.

Il est chargé de la répression de certaines infractions que la loi française qualifie de délits. Il peut prononcer des peines allant jusqu'à deux ans de prison et infliger des amendes, quel qu'en soit le chiffre.

RESUME

La plupart des villes du Maroc sont érigées en municipalités.

Chaque municipalité est administrée par un pacha qui passe en son nom tous les contrats nécessités par sa gestion.

Le pacha est responsable de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques et il exerce son pouvoir au moyen d'arrêtés.

Il représente aussi le Makhzen.

Il est officier de l'état civil pour les Marocains.

Enfin, il est juge en même temps qu'administrateur.

Deuxième leçon

LE CHEF DES SERVICES MUNICIPAUX

L'ETAT CIVIL

Le chef des services municipaux. — Dans l'exercice de ses pouvoirs d'administrateur municipal, le pacha est assisté et contrôlé par un fonctionnaire français qui prend le titre de **chef des services municipaux**.

Ce fonctionnaire est nommé par le Commissaire général de la République française au Maroc. Il contre-signe les arrêtés du pacha et dirige les services municipaux : police municipale, travaux municipaux, hygiène, assistance, plan de la ville, état civil, élections, affaires militaires (conseil de révision, engagements...) ravi-taillement, etc...

Ces services sont répartis en **bureaux**, groupant chacun plusieurs employés, rédacteurs, secrétaires, dactylos.

Le chef des services municipaux centralise les affaires intéressant la municipalité et sert d'organe de liaison ou de coordination entre les divers services civils ou militaires intéressés.

Il nomme, licencie et révoque les ouvriers et employés municipaux auxiliaires ou du cadre subalterne.

Il est officier de l'état civil pour les Européens, et officier de police judiciaire.

Pour l'accomplissement de toutes ces tâches, il est généralement secondé, suivant l'importance de la municipalité, par un ou plusieurs adjoints chargés d'un service.

L'état civil. — Comme officier de l'état civil, le chef des services municipaux célèbre les mariages entre Européens, rédige et signe les autres actes dits « de l'état civil » mentionnant les naissances et les décès qui doivent être obligatoirement déclarés dans les délais fixés par la loi et inscrits sur des registres.

Au moment du mariage un livret où seront résumés tous les actes de l'état civil intéressant la famille est remis au chef de foyer. C'est un document précieux à conserver soigneusement, car l'état civil est à la base de la société moderne et pour tous les actes importants de la vie (examens, mariages, contrats, etc...) il est indispensable de s'y reporter.

L'état civil, facultatif pour les Marocains jusqu'en 1950, est désormais obligatoire pour tous.

RESUME

Le pacha est assisté et contrôlé par le chef des services municipaux lui-même secondé par un ou plusieurs adjoints.

Le chef des services municipaux est officier de l'état civil pour les Européens et officier de police judiciaire.

L'état civil, autrefois facultatif pour les Marocains, est, depuis 1950, obligatoire pour tous.

Troisième leçon

LA COMMISSION MUNICIPALE

Définition. — La Commission municipale est une assemblée tantôt purement marocaine, tantôt mixte, et composée en ce cas de Marocains et de Français, les uns et les autres nommés pour six ans par arrêtés du **Grand Vizir** (1).

Elle est renouvelée par moitié tous les trois ans.

Fonctionnement. — La Commission municipale est convoquée par le pacha, son président. Le chef des services municipaux en est le vice-président.

Le mohtasseb, le chef des travaux municipaux, le directeur du bureau d'hygiène et le receveur municipal assistent de droit aux réunions, mais ne prennent pas part aux votes.

Les séances ne sont pas publiques.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

La Commission municipale est divisée en deux sections distinctes : une section française et une section marocaine (subdivisée elle-même en section musulmane et en section israélite) qui traitent les questions intéressant respectivement la ville européenne, la ville musulmane (médiha) et le quartier israélite (mellah).

Ces sections délibèrent et votent séparément sauf lorsqu'il s'agit d'une consultation sur les affaires générales. Elles se réunissent alors en assemblée plénière.

Attributions. — Le rôle de la Commission municipale est tantôt obligatoire, tantôt facultatif.

La Commission municipale donne obligatoirement son avis sur :

L'acquisition et l'aliénation d'immeubles ;

(1) Voir « le Makhzen réformé ».

L'acceptation des dons et legs ;
L'exercice des actions judiciaires ;
Les finances municipales ;
La passation des marchés et contrats ;
Les programmes de travaux neufs ;
L'ouverture, la fermeture ou le déplacement des marchés municipaux ;
La tarification des produits de première nécessité ;
L'ouverture des spectacles permanents, etc...
Elle peut, en outre, être consultée par le pacha sur toutes les questions d'ordre municipal.
Mais, dans tous les cas, elle ne peut que donner des avis ou formuler des vœux, limités d'ailleurs aux objets d'intérêt local. Les vœux politiques lui sont interdits.
Son pouvoir n'est donc que consultatif.

En cas de désaccord entre la Commission municipale et le pacha, c'est le Grand Vizir qui statue en dernier ressort.

RESUME

La Commission municipale est une assemblée dont les membres sont nommés pour six ans par arrêtés viziriels.

Elle comprend une section française et une section marocaine.

Elle est consultée par le pacha, son président, sur toutes les questions d'ordre municipal.

Quatrième leçon

LES FINANCES MUNICIPALES

Dépenses. — Les municipalités contribuent aux dépenses faites par l'Etat dans leur intérêt ; pour la police urbaine, par exemple. Elles doivent couvrir les dépenses de matériel et d'entretien des différents services municipaux : marchés, sapeurs-pompiers, éclairage des rues, voirie, etc... ; assurer les divers services d'hygiène et d'assistance ; subventionner les écoles et les sociétés sportives, etc..., enfin, payer leur personnel.

Elles doivent donc avoir leurs finances propres, différentes de celles de l'Etat.

Le budget municipal. — Ces finances municipales sont administrées par le pacha qui, après avoir obligatoirement consulté la Commission municipale, propose et exécute le **budget** qui devra, comme tous les actes municipaux d'ailleurs, être approuvé par l'autorité supérieure. Et il ne le sera que s'il est en équilibre, c'est-à-dire si le montant des recettes atteint ou dépasse celui des dépenses.

Les recettes. — Le budget des municipalités est alimenté par des centimes additionnels ajoutés à la **taxe urbaine**, impôt payé par les propriétaires d'immeubles, et à l'**impôt des patentes** auquel sont soumis les industriels et les commerçants.

Ses recettes sont encore constituées par certaines taxes municipales (taxe de balayage, taxe d'entretien des chaussées et des égouts, etc...), par des répartitions faites par l'Etat provenant de la **taxe des transactions**, par le produit des biens domaniaux (location d'immeubles par exemple) et, enfin, par des ressources provenant de l'exploitation des services publics tels que distribution d'eau et d'électricité, tramways et autobus, etc...

RESUME

Les municipalités doivent couvrir les dépenses de matériel et d'entretien de leurs services et payer leur personnel.

Pour cela, elles disposent de ressources provenant de certains impôts, de taxes municipales, du produit des biens domaniaux et de l'exploitation des services publics.

Cinquième leçon

TRAVAUX PUBLICS — URBANISME

HYGIENE MUNICIPALE

Les travaux publics municipaux. — Le service des travaux publics municipaux, dirigé par un ingénieur, est chargé de la préparation du budget. Il établit les projets des travaux de salubrité et d'hygiène et veille à leur exécution.

Il veille également à l'entretien des chaussées, des bâtiments municipaux, des égouts, des distributions d'eau et d'électricité, ainsi qu'au fonctionnement des tramways et autobus urbains, etc..

L'urbanisme. — L'urbanisme comporte tout ce qui a trait à l'aménagement et à l'embellissement des villes. Son programme peut se résumer en trois mots : assainir, agrandir, embellir.

C'est une question très complexe puisqu'elle est liée non seulement à l'hygiène générale, à la salubrité publique, au confort (aération, nettoyage, approvisionnement en eau potable, etc...), mais encore à l'esthétique (monuments historiques, sites, jardins et parcs, alignement, expansion, etc...).

Elle a une portée morale et sociale considérable que les conditions de la vie moderne et le surpeuplement des villes ne font qu'amplifier.

Chaque ville dresse un plan général dit « d'aménagement et d'extension » ou plan de la ville qui la partage en quartiers et en zones de constructions (zone de constructions libres, zone de villas, zone industrielle, etc...).

C'est le service du **plan de la ville** qui fixe la largeur et la direction des voies existantes et des voies nouvelles, l'emplacement et la disposition des parcs et des jardins publics, etc...

Et les constructions que les particuliers se proposent d'élever doivent être, au préalable, approuvées par ce service.

Le bureau d'hygiène. — Chaque municipalité comporte un bureau d'hygiène, dirigé par un médecin d'Etat.

Ce bureau est chargé de veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la salubrité publiques : constatation des décès, inspection sanitaire des établissements publics, surveillance de l'enfance, propagation de la vaccination, etc...

Conclusion. — Les municipalités ont un programme considérable à réaliser, programme qui n'est jamais achevé car, à mesure que les idées d'hygiène et de salubrité sont en progrès dans les mœurs et les lois, de nouvelles tâches s'imposent pour rendre la vie plus confortable et plus humaine.

RESUME

Les travaux publics municipaux sont chargés de la préparation du budget et de l'entretien des constructions et installations municipales.

Le plan de la ville prévoit l'aménagement et l'extension de la cité suivant les règles de l'urbanisme moderne.

Le bureau d'hygiène municipal est chargé de veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la salubrité publiques.

LES REGIMES SPECIAUX

Le régime spécial de Fès. — Nous avons vu que les membres de la Commission municipale ne sont pas choisis par les électeurs de la ville, mais désignés par le Grand Vizir et qu'ils ont seulement voix consultative.

Il existait cependant à Fès, avant l'arrivée des Français, un **Mejless** élu dont les membres avaient voix délibérative. Ce mejless a été maintenu et comprend, outre des membres de droit tels que le pacha et ses khalifas — sept au total — huit autres membres élus pour deux ans à raison de deux par quartier.

La population israélite est dotée d'une assemblée spéciale présidée par le pacha et qui comprend deux fonctionnaires israélites (le président de la communauté et le directeur de l'Ecole de l'Alliance Israélite) et six membres élus pour deux ans.

Une Commission municipale européenne administre la ville nouvelle.

Le régime spécial de Casablanca. — La ville de Casablanca est également dotée d'un régime particulier qui lui permet de jouir d'une certaine autonomie.

Le vice-président de la Commission municipale est élu par ses collègues ; ce n'est plus, obligatoirement, le chef des services municipaux.

Ce vice-président assiste le pacha dans la direction des débats de la Commission, et suit, auprès du chef des services municipaux, l'exécution des délibérations de l'assemblée et l'emploi des crédits inscrits au budget.

Les membres français — au nombre de vingt-huit — désignent parmi eux un **rapporteur général du budget**, un secrétaire général et un secrétaire.

Enfin, la Commission municipale de Casablanca n'est plus seulement consultative, mais délibérative. Ses délibérations ne sont, toutefois, exécutoires qu'après approbation par l'autorité supérieure.

Les « centres délimités ». — Quelques localités qui ne sont pas assez importantes pour être considérées comme des villes, mais où se posent néanmoins certains problèmes d'urbanisme ou de police ont été constituées en « centres délimités ». C'est le cas de Kasba-Tadla, Oued-Zem, Martimprey, Berkane, etc...

Des commissions d'intérêt local présidées par le **caïd**, dont le rôle est assez semblable à celui du pacha des villes, et composées généralement de six à douze membres, français ou marocains, désignés pour trois ans, donnent leur avis sur toutes les questions relatives à la voirie, à l'éclairage, au balayage, aux lotissements et aménagements intéressant ces centres.

Mais, contrairement aux municipalités, ces commissions ne jouissent pas de la personnalité civile et n'ont pas de budget.

Le contrôle urbain. — Depuis 1947, dans les centres importants du Maroc : Rabat, Casablanca, Fès, Meknès et Marrakech, un « **délégué aux affaires urbaines** » contrôle la cité sur le plan politique, administratif et judiciaire.

RESUME

La ville de Fès est dotée d'un mejless élu, ayant voix délibérative.

La Commission municipale de Casablanca choisit parmi ses membres son vice-président. Elle a également voix délibérative.

Dans certains « centres délimités », des commissions d'intérêt local donnent leur avis sur les questions d'urbanisme et de police.

Un « délégué aux affaires urbaines » contrôle les grandes villes sur le plan politique, administratif et judiciaire.

L'ADMINISTRATION REGIONALE

Septième leçon

L'ADMINISTRATION MAROCAINE : LA TRIBU — LE CAÏD

La tribu. — Nous venons d'étudier l'administration des villes et des localités importantes ; or, la population du Maroc est essentiellement rurale. Comment sont groupés les fellahs (paysans) du bled et comment sont-ils administrés ?

Nous savons qu'ils vivent dans des **douars**, appelés **ksars** dans certaines régions. Les douars, réunion de quelques habitations (maisons, huttes ou tentes) forment en quelque sorte les hameaux et les villages marocains. Leur population peut n'être que de quelques familles ou atteindre plusieurs centaines d'habitants.

Mais ces douars ne sont qu'une partie de la **tribu** qui est la cellule administrative du Maroc.

La tribu est un groupement familial dont les membres sont parents ou alliés et se réclament d'un ancêtre commun dont ils portent le nom. Exemple : la tribu des Oulad Ziane, les Oulad Saïd, les Aït Isschak...

Il y a environ six cents tribus au Maroc. La population de chacune d'elles varie dans de très larges proportions. Certaines sont groupées en **Confédérations** qui s'étendent sur plusieurs régions.

Chaque tribu est divisée en **fractions** qui peuvent comprendre deux à trois mille habitants, elles-mêmes composées d'un nombre très variable de douars.

Le caïd. — A la tête de chaque tribu se trouve un pacha ou un **caïd** dont le nom signifie littéralement, conducteur, ou duc.

D'une façon générale, les pachas sont à la tête des villes ; mais un certain nombre d'entre eux sont, en même temps, caïds des tribus voisines.

Les caïds sont, comme les pachas, nommés par le Sultan.

Ils sont rémunérés au moyen d'une remise de 6 % sur le tertib, impôt sur la production agricole, alors que les pachas perçoivent un traitement.

Leurs fonctions sont, tout à la fois, d'ordre administratif, fiscal et judiciaire.

Comme les pachas des villes, ils représentent le Makhzen et sont chargés comme eux de la publication des dahirs et des règlements, ainsi que de l'exécution des mesures de sûreté générale.

Ils ont aussi à peu près les mêmes attributions qu'eux en ce qui concerne les mesures d'ordre local : tarification des produits de première nécessité, établissement de certaines taxes, etc...

Comme eux aussi, ils ont été investis en 1950 des fonctions d'officier de l'état civil pour les Marocains.

Autrefois, ils étaient chargés du recouvrement des impôts pour le compte du Sultan. Ce recouvrement incombe aujourd'hui aux agents des perceptions ; mais les caïds jouent un rôle actif dans les commissions ambulantes chargées de recevoir les déclarations des contribuables pour l'établissement du tertib.

Enfin, ils rendent la Justice dans les mêmes conditions que le pacha.

RESUME

La tribu est la cellule administrative du Maroc.

Elle est divisée en fractions et en douars.

A la tête de chaque tribu se trouve un pacha ou un caïd.

Les caïds ont sensiblement les mêmes attributions administratives, fiscales et judiciaires que les pachas.

Huitième leçon

L'ADMINISTRATION MAROCAINE (suite) :

LE CHEIKH — LE MOQADDEM — LES JEMAAS

Le cheikh. — Les caïds sont assistés par des chioukh (prononcer chiourre — pluriel de cheikh, pr. chîr).

Le cheikh est le chef d'une fraction de tribu. Il est nommé par le caïd pour transmettre ses ordres à ses administrés. Il n'a aucun pouvoir propre.

Il est rémunéré au moyen d'une remise de 4 % sur le tertib.

Entre les chioukh et le caïd s'interpose parfois un khalifa qui ne perçoit aucune rémunération régulière, mais qui cumule généralement ses fonctions avec celles de cheikh.

Le moqaddem. — Caïd et cheikh ont pour auxiliaires les moqaddemine (pluriel de moqaddem), responsables des douars, mais simples agents d'exécution.

Les jemaas. — Dans les tribus dites de « coutume berbère » fonctionnent des **jemaas**, assemblées populaires élues.

La jemaâ du douar comprend généralement deux ou trois membres élus à main levée par tous les chefs de famille.

Les membres des jemaas des douars assemblés choisissent ceux d'entre eux qui, au nombre d'une dizaine environ, siègeront à la **jemaâ de la fraction**.

Il est procédé de la même façon à l'élection des membres de la jemaâ de la tribu.

La jemaâ est consultée par le caïd sur la répartition des charges incombant à la tribu : paiement des fquihis et des rekkas (courrier à pied), etc...

Lors des collectes en nature, la jemaâ fixe la part qui sera imposée à chaque tente ; elle répartit de même les fournitures à effectuer lors des fêtes ; elle décide

de la nécessité et de l'urgence des travaux importants (réfection de pistes, construction de locaux, etc.) et de la contribution qui incombait à la tribu ; fixe les taxes de transhumance, etc.,

Il existe enfin dans certaines tribus et fractions des **jemaâs administratives** dont les membres, arabes ou berbères, nommés pour trois ans par le chef de région, se réunissent sur la convocation du caïd ou du cheikh pour fournir à celui-ci des indications ou des avis d'ordre non politique concernant les intérêts de la collectivité dont elles gèrent en outre, les biens.

RESUME

Les caïds sont assistés par des chioukh et des moqaddemine qui transmettent leurs ordres aux fractions et aux douars.

Les jemaâs sont des assemblées populaires qui fournissent aux caïds des indications ou des avis.

Neuvième leçon

L'ADMINISTRATION FRANÇAISE :

LES AUTORITES DE CONTROLE

Les autorités de contrôle. — Les pachas des villes sont assistés par des fonctionnaires français : les chefs des services municipaux. Les caïds, eux, sont assistés par des **contrôleurs civils** ou des **officiers des Affaires indigènes** qui sont les représentants locaux du Résident général.

L'organisation territoriale du Maroc. — Au point de vue territorial et administratif, la zone française du Maroc est divisée en **régions** quelquefois subdivisées en **territoires**.

Dans ces régions et territoires, les centres urbains ont été érigés en municipalités ou en « centres délimités » ; le bled a été divisé en **circonscriptions de contrôle civil** à l'intérieur desquelles se trouvent un certain nombre de tribus, généralement quatre ou cinq.

Les circonscriptions sont elles-mêmes souvent divisées, selon les besoins, en **annexes** ou en **postes**.

Les contrôleurs civils. — Régions, territoires, circonscriptions, annexes et postes ont à leur tête, des **contrôleurs civils**. Ce sont des fonctionnaires métropolitains nommés par le Président de la République, mais rétribués sur le budget marocain.

Ils ont pour mission essentielle de « contrôler » les caïds — d'où leur nom — de les guider et de les conseiller.

Ils jouissent, pour cela, de pouvoirs étendus.

Ils sont responsables du maintien de l'ordre et disposent à cet effet de **mokhazenis**, troupes supplétives permanentes. Ils peuvent aussi avoir recours à la gendarmerie et, en cas de besoin, requérir les troupes régulières ou les **goums** mixtes marocains.

Ils sont investis dans leur circonscription des fonctions d'officier de police judiciaire et d'officier de l'état civil pour les Européens.

Ils représentent donc, dans tous les domaines, l'administration française.

Les officiers des Affaires Indigènes. — Dans les régions de pacification récente, les contrôleurs civils sont remplacés par des militaires, les officiers des Affaires Indigènes (A. I.) dont les attributions sont identiques, mais qui ont, en outre, le commandement effectif des troupes stationnées dans leur région.

RESUME

Au point de vue territorial et administratif, la zone française du Maroc est divisée en régions et circonscriptions à la tête desquelles sont placés des contrôleurs civils.

Les contrôleurs civils sont les représentants locaux du Résident général. Ils ont pour mission essentielle de « contrôler » les caïds, de les guider et de les conseiller.

Dans les régions de pacification récente, ils sont remplacés par les officiers des Affaires Indigènes.

Dixième leçon

L'ADMINISTRATION FRANÇAISE (suite) :

LA REGION

La région. — Pour permettre un contrôle plus efficace des administrations locales par le Résident général, et pour éviter une centralisation excessive, un organisme intermédiaire a été créé entre ces administrations et les autorités centrales.

Cet organisme, c'est la **région**.

A l'heure actuelle, on compte sept régions au Maroc :

Trois régions civiles : Rabat, Casablanca et Oujda, ayant à leur tête un contrôleur civil ;

Quatre régions militaires : Meknès, Fès, Marrakech et Agadir-Confins, ayant à leur tête des colonels ou des officiers généraux.

Les régions, qu'elles soient civiles ou militaires, comprennent, ainsi que nous l'avons déjà vu, des territoires, des cercles, des circonscriptions, des annexes et des postes.

Le classement de ces divisions territoriales est établi uniquement d'après leur importance démographique et économique.

Le chef de région. — Le chef de région est nommé par le Résident général.

Son rôle est, à la fois, gouvernemental et administratif ; et il est aidé dans sa mission par un ou plusieurs **secrétaires généraux**.

Le chef de région est le représentant du Résident général dans la région où il doit exercer un contrôle politique et administratif ; il est responsable vis-à-vis de lui.

Il n'est pas seulement le chef hiérarchique des chefs des circonscriptions, mais leur guide et leur conseiller.

Il a en main tous les intérêts communs aux circonscriptions qui dépendent de lui puisqu'il n'existe pas, à l'échelon de la région, de représentant du Makhzen ni d'autorité supérieure aux caïds et aux pachas.

Il donne son avis sur toutes les nominations qui intéressent la région (pachas, caïds, chioukh, commissaires municipaux, etc...).

Il prépare et ordonne le **budget régional** dont les ressources provenant principalement de la **taxe des prestations** sont presque uniquement destinées à aménager et entretenir les pistes et les chemins de colonisation.

Le chef de région approuve et homologue les arrêtés des pachas. Il exerce un pouvoir réglementaire en certaines matières expressément prévues par les textes. Il détermine, par exemple, le taux des salaires normaux, peut rationner l'eau potable, etc..

Il doit assurer le maintien de l'ordre public et peut requérir à cet effet le chef de la sûreté régionale et même, le cas échéant, la force armée.

Enfin, chargé de coordonner la politique de l'ensemble des circonscriptions placées sous sa surveillance, il a un droit de regard sur les services locaux créés depuis l'établissement du Protectorat. (Impôts et contributions, domaines, douanes, P.T.T., travaux publics, agriculture et commerce, instruction publique, santé publique et famille, etc...).

Le comité régional consultatif. — Le chef de région peut faire appel pour toutes les questions de caractère économique à un **comité régional consultatif** composé de fonctionnaires français et marocains, de représentants des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, de délégués du Troisième Collège, etc., qui se réunit, en principe, sous sa présidence, une fois par trimestre.

RESUME

Le Maroc compte trois régions civiles et quatre régions militaires.

Le chef de région prépare et ordonne le budget régional.

Il donne son avis sur toutes les nominations qui intéressent la région et approuve les arrêtés des pachas.

Il a un droit de regard sur toute l'administration locale.

Il doit assurer le maintien de l'ordre.

Pour toutes les questions de caractère économique, il peut faire appel au comité régional consultatif.

TROISIEME PARTIE

L'ADMINISTRATION CHERIFIENNE

Onzième leçon

LES SERVICES NEO-CHERIFIENS

Les services publics. — L'Etat doit garantir la vie, la liberté, la sécurité, la santé et les biens de tous ses membres.

Pour cela, il édicte des lois et des règlements, entretient une armée et une police, crée des tribunaux, ouvre des écoles, construit des hôpitaux.

Il trace aussi des routes, aménage des ports, équipe des laboratoires, exploite des lignes de communications ferroviaires, maritimes ou aériennes, assure les relations postales, télégraphiques et téléphoniques.

Il crée ce qu'on appelle des **services publics** que l'Administration a le devoir de faire fonctionner dans les meilleures conditions possibles et pour le bien de tous.

Les directions. — La France a doté le Maroc d'une administration moderne, solide et éprouvée.

L'Administration chérifienne (de **Chérif**, descendant du Prophète, le Sultan est un chérif), comprend à l'heure actuelle, huit **directions** que l'on appelle encore **services néo-chérifiens** pour les distinguer de ceux qui subsistent de l'ancien Makhzen et qui centralisent toute l'activité administrative de l'Etat.

Ces directions sont les suivantes :

L'Instruction Publique, la Jeunesse et les Sports ;

Les Travaux Publics ;

La Production Industrielle et les Mines ;

L'Agriculture, le Commerce et les Forêts ;
La Santé Publique et la Famille ;
Le Travail et les Questions Sociales ;
Les Finances ;
Les P. T. T.

Elles sont toutes installées à Rabat. Elles ont à leur tête de hauts fonctionnaires français appelés **directeurs**, placés sous l'autorité et le contrôle du Secrétaire général du Protectorat, mais relevant du pouvoir législatif et réglementaire de S. M. le Sultan.

Les agents de ces directions sont français ou marocains. Ils ne peuvent être nommés fonctionnaires que s'ils remplissent les conditions légales d'âge, de diplômes et de services.

En vue de donner aux jeunes Marocains qui se destinent aux carrières administratives la formation indispensable, une **Ecole marocaine d'Administration** a été ouverte à Rabat en 1950.

RESUME

Pour assurer le fonctionnement des services publics, l'Administration chérifienne dispose de huit directions ou services néo-chérifiens ayant à leur tête des directeurs français.

Les agents de ces services sont français ou marocains.

Une Ecole marocaine d'Administration a été ouverte en 1950 pour les jeunes Marocains qui se destinent aux carrières administratives.

Douzième leçon

LA DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE : L'ENSEIGNEMENT EUROPEEN

« Après le pain, l'instruction est le premier besoin du peuple » a dit Danton. Aussi, la République s'est-elle constamment penchée sur l'enfance, avenir et espoir du pays.

En France, l'enseignement est devenu un service public gratuit, laïque, et obligatoire jusqu'à 14 ans.

Au Maroc, si l'instruction est gratuite pour tous les enfants qui peuvent en bénéficier, elle n'est laïque que pour les Européens, et n'est pas obligatoire puisque les écoles sont encore en nombre insuffisant malgré les efforts considérables fournis ces dernières années par le Gouvernement et la **Direction de l'Instruction Publique**.

La Direction de l'Instruction Publique. — Elle groupe, sous l'autorité du directeur, l'ensemble des services d'enseignement du Maroc : enseignements primaires, secondaire, technique et supérieur.

Son service administratif comprend les bureaux suivants :

Un **Bureau du Personnel** chargé de la gestion du personnel, du recrutement, de l'avancement, de la discipline, des congés, des retraites et de toutes les questions relatives au personnel ; il s'occupe également de l'application des textes et règlements généraux et particuliers à l'instruction publique, et du contentieux ;

Un **Bureau de la Comptabilité** pour la gestion comptable du personnel, la comptabilité générale, le contrôle financier sur le matériel et les constructions, les bourses et subventions ;

Un **Bureau du Matériel et des Constructions** qui étudie et réalise les programmes de constructions scolaires, gère et entretient les bâtiments administratifs de la Direction ainsi que les matériels divers ;

Un **Bureau des Examens et des Bourses** chargé de l'organisation des examens, de l'établissement des statistiques, des bourses, et du contrôle des écoles privées.

L'enseignement primaire européen et israélite. — L'enseignement primaire, ou du Premier Degré, vise à donner aux enfants un savoir de base qui constitue déjà une modeste culture tout en ayant une orientation pratique.

Au Maroc, il est donné, en français, aux petits enfants non marocains, dans des **écoles primaires** dites « européennes » qui reçoivent les élèves de 6 à 14 ans et qui préparent aux examens d'entrée dans les lycées et collèges, et au Certificat d'Etudes Primaires. Dans les villes, les tout jeunes enfants de 4 à 6 ans sont accueillis dans des **écoles maternelles**.

Aux écoles primaires sont parfois annexés des **cours complémentaires** dont les études, d'une durée de quatre ans correspondent au premier cycle des collèges modernes (classes de 6^e, 5^e, 4^e et 3^e) et sont sanctionnées par le Brevet Élémentaire et le Brevet d'Etudes du Premier Cycle (B.E.P.C.).

C'est le **Service de l'Enseignement Primaire Européen et Israélite**, ainsi appelé parce qu'il comprend aussi des écoles franco-israélites et inspecte les écoles privées de l'Alliance Israélite Universelle (A.I.U.) qui assure la direction et le contrôle de l'ensemble de ces établissements.

L'enseignement secondaire européen. — L'enseignement secondaire, ou du Second Degré, s'efforce de former l'esprit et de dispenser un savoir qui prépare à des études supérieures. Il comporte sept années d'études et a pour sanction l'examen du baccalauréat : classique, moderne, ou technique.

Il est donné au Maroc dans quinze lycées ou collèges.

Deux **écoles normales** : une à Rabat, pour les jeunes filles, l'autre à Ain-es-Sebaâ, près de Casablanca, pour les jeunes gens, forment les futurs instituteurs et institutrices.

RESUME

La Direction de l'Instruction Publique groupe l'ensemble des services d'enseignement du Maroc.

Le service de l'enseignement primaire européen et israélite assure la direction des écoles maternelles, des écoles primaires, des cours complémentaires, des écoles franco-israélites, et contrôle les écoles de l'Alliance Israélite Universelle.

L'enseignement secondaire est donné dans quinze lycées ou collèges.

Deux écoles normales forment les futurs instituteurs et institutrices.

Troisième leçon

LA DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (suite) : LES ENSEIGNEMENTS MUSULMAN, TECHNIQUE ET SUPERIEUR

L'enseignement primaire musulman. — L'enseignement primaire est donné aux jeunes Marocains musulmans, à la fois en français et en arabe, dans des écoles urbaines, rurales, maternelles, des écoles d'apprentissage et des écoles de fillettes musulmanes.

Depuis 1947, les enfants marocains sont d'ailleurs admis dans les écoles et les lycées français dans les mêmes conditions d'âge et d'aptitudes que leurs camarades européens.

Les études primaires musulmanes sont sanctionnées par le C.E.P. musulman qui permet aux élèves de se diriger vers les cours complémentaires musulmans, les collèges musulmans ou les lycées français.

Il existe, enfin, des **écoles foraines** constituées par des moyens de fortune et tenues par des maîtres et des maîtresses bénévoles, qui ont pour but « d'apprendre à lire, à écrire, à compter, que ce soit en arabe ou en

français, au plus grand nombre possible de jeunes enfants »... Elles sont transformées en écoles régulières dès que leur fonctionnement normal est possible.

L'enseignement secondaire musulman. — L'enseignement secondaire musulman est dispensé par des collèges musulmans et des cours complémentaires qui peuvent comprendre :

1° Une section « moderne » préparant au baccalauréat moderne ou au baccalauréat dit « marocain » ;

2° Une section agricole ;

3° Une section professionnelle préparant aux carrières commerciales ou industrielles.

La formation des maîtres marocains de l'enseignement primaire est assurée dans les **centres de formation pédagogique** des collèges de Rabat, d'Azrou et d'Oujda.

Tous les établissements que nous venons d'étudier dépendent du **Service de l'Enseignement Musulman**.

L'enseignement technique. — L'enseignement technique prépare des cadres compétents pour la colonisation, le commerce, ou l'industrie, sans, pour cela, négliger la culture générale.

Il est donné au Maroc dans les établissements qui relèvent tous, qu'ils soient européens, musulmans ou israélites, du **Service de l'Enseignement Technique** ; écoles professionnelles, cours complémentaires commerciaux, collèges techniques, sections techniques des lycées et collèges, etc...

L'Ecole Industrielle et Commerciale de Casablanca, le Collège des Orangers à Rabat, l'Ecole d'Horlogerie et de Mécanique de Précision de Casablanca (Beauséjour), l'Ecole du Livre et l'Ecole du Bâtiment de Rabat, dépendent de ce service qui, étant donné les besoins du pays en techniciens et en main-d'œuvre qualifiée, est appelé à se développer d'une manière considérable.

L'enseignement supérieur. — **L'Institut des Hautes Etudes Marocaines** propage la connaissance des langues arabe et berbère, et fait connaître la littérature arabe et l'histoire de la civilisation musulmane.

Le Centre d'Etudes Supérieures Scientifiques initie les étudiants aux recherches scientifiques, tandis que les **Centres d'Etudes Juridiques** forment les futurs avocats du Maroc.

Cependant, l'enseignement de la théologie, de la grammaire et du droit musulmans continue à être donné dans les universités de **Karaouiyne** à Fès et **Ben-Youssef** à Marrakech. Un **Collège Impérial** reçoit les enfants de S. M. le Sultan et de quelques fils de hauts personnages marocains agréés par le Souverain.

L'Inspection des Antiquités et des Monuments Historiques, **l'Institut Scientifique Chérifien** et la **Bibliothèque du Protectorat** sont rattachés à l'enseignement supérieur.

Les services spéciaux. — **Le Centre de Documentation et d'Orientation** (C.D.O.) étudie les rapports entre les effectifs scolaires et les besoins administratifs et économiques du pays ; le **Service Social Universitaire** conseille les jeunes gens sur les meilleurs débouchés possibles et vient en aide aux étudiants.

Le Service de la Jeunesse et des Sports qui contrôle et coordonne l'activité de tous les mouvements de jeunesse et des sociétés sportives relève de la Direction de l'Instruction Publique.

RESUME

Les enseignements primaire et secondaire sont donnés aux jeunes Marocains en français et en arabe, dans des établissements ressemblant sur bien des points aux écoles françaises.

L'enseignement technique prépare des cadres compétents pour la colonisation, le commerce et l'industrie.

L'enseignement supérieur est dispensé au Maroc par l'Institut des Hautes Etudes Marocaines, le Centre d'Etudes Supérieures Scientifiques, les Centres d'Etudes Juridiques, etc...

Quatorzième leçon

TRAVAUX PUBLICS
PRODUCTION INDUSTRIELLE ET MINES
AGRICULTURE, COMMERCE ET FORETS

Les travaux publics. — Venu très tard à la civilisation matérielle et mécanique, le Maroc a rattrapé en quelques années une grande partie de ce retard de dix siècles qui le séparait des nations modernes.

Ce résultat est dû surtout à la **Direction des Travaux Publics**.

Cette direction est chargée de la construction et de l'entretien des routes et des ports, du contrôle technique des bases aériennes, des chemins de fer et des transports routiers.

Elle centralise également toutes les questions d'hydraulique, aussi bien agricole qu'industrielle. Sur certains cours d'eau, elle construit des barrages pour la production de l'énergie électrique (El Kansera, Im-Fout, Bin-el-Ouidane, etc...).

La production industrielle et les mines. — Le Maroc possède une grande diversité de gisements : phosphates, anthracite, fer, plomb, manganèse, cobalt, etc... et pétrole. Malheureusement, beaucoup de gisements en sont restés au stade de la prospection souvent faute d'outillage et de moyens de transport. Un puissant effort de modernisation reste donc à faire pour mettre en pleine valeur les immenses richesses du pays.

C'est pour répondre à ce besoin qu'a été créée en 1947, la **Direction de la Production Industrielle et des Mines**, également chargée d'étudier et de prévoir les besoins des entreprises et de leur rechercher des débouchés sur place ou à l'étranger.

Agriculture, commerce et forêts. — Cette direction comprend un **Service de l'Agriculture et de l'Élevage** à qui sont confiées les recherches agronomiques, la dé-

fense des végétaux, la lutte anti-acridienne, et tout ce qui a trait à l'élevage ; et un **Service des Eaux et Forêts** qui s'occupe de la mise en valeur, de l'exploitation et du reboisement du domaine forestier.

La Conservation Foncière effectue les opérations d'immatriculation des immeubles et des terrains, et le **Service Topographique** exécute les travaux nécessaires à ces opérations.

Enfin, le **Service du Commerce et de la Marine Marchande** a, dans ses attributions, la législation sur les entreprises commerciales, l'administration de la pêche et de la marine marchande, l'organisation des foires et expositions.

L'Office Chérifien de Contrôle et d'Exportation (O.C.E.) est rattaché à ce service.

RESUME

La Direction des Travaux Publics est chargée de la construction et de l'entretien des routes, des ports, des barrages, et du contrôle technique des bases aériennes, des chemins de fer et des transports routiers.

La Direction de la Production Industrielle et des Mines a pour mission principale d'organiser l'exploitation rationnelle des richesses minières du Maroc.

La Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Forêts concourt à l'organisation économique et à la prospérité du pays.

Quinzième leçon

SANTE PUBLIQUE ET FAMILLE
TRAVAIL ET QUESTIONS SOCIALES

Santé publique et famille. — L'assistance médicale a toujours été une des préoccupations essentielles du Gouvernement du Protectorat. « Quand nous serons arrivés en vainqueurs dans les régions insoumises, disait le Maréchal Lyautey, nous mettrons la baïonnette au fourreau et les médecins passeront à l'avant-garde. »

Avant l'arrivée des Français, la peste, le typhus et le choléra ravageaient périodiquement le pays. Aussi, dès la fin de 1912 un **Institut Pasteur** fut créé. En plus du traitement de la rage, il était chargé de la prophylaxie des maladies infectieuses ou épidémiques, et de la fourniture des vaccins.

Puis, le service de santé fut organisé. Il est devenu la **Direction de la Santé Publique et de la Famille**.

Les services centraux de cette direction luttent contre les épidémies. Ils contrôlent les formations sanitaires civiles, l'inspection médicale des écoles, et gèrent l'**Office de la Famille Française** dont le but est de venir en aide aux familles françaises par l'octroi de primes et d'allocations.

Le **Bureau de l'Assistance** principalement chargé de l'assistance aux vieillards et aux incurables, de la surveillance des enfants assistés, du placement des aliénés et des malades indigents dépend des services centraux.

Les services extérieurs comprennent, suivant les besoins de la population, des hôpitaux, des maternités, des infirmeries, des lazarets et des dispensaires.

Le personnel consiste en médecins, en infirmières et infirmiers français ou marocains, et en assistantes sociales.

Dans le bled, un médecin militaire ou un médecin de colonisation, selon les cas, et des **groupes militaires mobiles**, soignent gratuitement les malades de leur

secteur en même temps qu'ils initient les populations ignorantes aux lois élémentaires de l'hygiène sans lesquelles il est impossible d'atteindre un niveau de vie élevé.

Travail et questions sociales. — Dans un pays civilisé, l'homme qui vit de son travail ne doit pas être considéré comme un outil qu'un autre homme prend ou laisse à sa convenance. C'est une personne humaine ayant sa dignité que l'Etat doit s'efforcer de protéger par une législation sociale fondée sur la justice et la solidarité.

C'est la **Direction du Travail et des Questions Sociales** qui est chargée au Maroc de l'élaboration et du contrôle de la législation sociale : réglementation et durée du travail, repos hebdomadaire, congés payés, hygiène et sécurité dans les usines et les chantiers, réparation des accidents du travail, placement des travailleurs, assistance aux chômeurs, etc...

Pour veiller à l'application de cette législation, elle dispose d'inspecteurs et de sous-inspecteurs du travail.

Elle est également chargée des relations avec les organisations syndicales patronales et ouvrières et du contrôle de l'administration de la **Caisse d'Aide Sociale**, organisme ayant pour objet de verser des allocations familiales aux travailleurs et d'améliorer leurs conditions d'existence.

RESUME

La Direction de la Santé Publique et de la Famille lutte contre les épidémies, gère l'Office de la Famille française et assiste les vieillards et les incurables.

Ses services extérieurs comprennent des hôpitaux, des maternités, des infirmeries et des dispensaires.

La Direction du Travail et des Questions Sociales est chargée de l'élaboration et du contrôle de la législation sociale, des relations syndicales et du contrôle de la Caisse d'Aide Sociale.

LES FINANCES — LES IMPOTS

Utilité des impôts. — L'Etat a besoin de milliards pour assurer le fonctionnement de son Administration pour ouvrir des hôpitaux et des écoles, tracer des routes, creuser des ports, assurer la sécurité publique, etc...

Ces milliards lui sont fournis, en dehors des emprunts, presque exclusivement par les impôts qu'il lève sur les contribuables.

Les impôts sont directs ou indirects.

Les premiers sont dus nominativement par les contribuables en raison de leurs ressources ou de leurs propriétés, d'après un rôle dressé chaque année par le **Service des Impôts et Contributions** qu'on appelle **service de l'Assiette**. Ils sont recouverts par le **Service des Perceptions**.

Les impôts indirects s'appliquent non à un contribuable déterminé, mais à un acte ou à une marchandise. L'avantage de ces impôts, c'est qu'ils sont d'un recouvrement plus aisé et d'un rendement meilleur, le contribuable les payant sans s'en apercevoir. Leur inconvénient, c'est que beaucoup, en atteignant des produits de première nécessité comme le sucre, le thé, etc... pèsent lourdement sur les travailleurs et les familles nombreuses.

Ils sont liquidés et recouverts, soit par le **Service des Douanes et Impôts Indirects**, soit par le **Service de l'Enregistrement et du Timbre**.

Les impôts directs. — Les impôts directs marocains sont :

Le terrib, dont nous avons déjà parlé, impôt agricole sur les récoltes, les arbres fruitiers, le bétail, etc... Le tarif en est fixé chaque année par un dahir. Afin d'encourager la culture intensive, une ristourne de 50 % est accordée aux cultures « faites à l'européenne » ;

La taxe des prestations, dont nous avons également parlé, due par tout homme majeur habitant à l'extérieur des centres urbains à raison de quatre journées de travail par an. Les Européens s'acquittent obligatoirement en espèces. Les Marocains peuvent s'acquitter en nature ;

La taxe urbaine, qui porte sur les constructions situées dans les villes — d'où son nom — les terrains, les appareils et machines des établissements commerciaux et industriels ;

La taxe d'habitation, qui frappe les locataires ;

L'impôt des patentes, payé par les commerçants et les industriels, auquel vient s'ajouter le **supplément à l'impôt des patentes**, impôt sur les bénéficiaires ;

Enfin, le **prélèvement exceptionnel** qui porte sur les traitements et les pensions, impôt sur le travail.

Tous les impôts ci-dessus payés par les citoyens français sont majorés de la **taxe de compensation familiale** perçue au bénéfice de l'Office de la Famille Française. A ces impôts directs, s'ajoutent les taxes de vérification des poids et mesures et les taxes sur les débits de boissons.

Les impôts indirects. — Les impôts indirects sont :

Les droits de douane qui consistent en une taxe de 12,5 % « ad valorem » frappant la presque totalité des marchandises à leur entrée au Maroc ;

La taxe sur les transactions qui frappe d'un droit uniforme de 4 % les importations, les opérations commerciales ou industrielles, les affaires ;

Les taxes de consommation sur les boissons, le sucre, les denrées coloniales, les pétroles, le caoutchouc, etc...

Les droits d'enregistrement et de timbre ;

Le droit des pauvres, perçu sur les spectacles, et certaines taxes et droits divers sur les passeports, etc...

La direction des finances. — Tous les services chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts dépendent de la **Direction des Finances** qui contrôle également la comptabilité des débiteurs de fonds publics :

caissiers, sociétés concessionnaires, offices, etc..., gère le domaine privé de l'Etat (**Service des Domaines**) et, enfin, établit le **budget chérifien** et en surveille l'exécution.

Le budget chérifien. — Le budget général — recettes et dépenses — est établi vers la fin de chaque année pour l'exercice suivant par le directeur des finances, sur les propositions des divers services. Aucune règle fixe ne préside à l'évaluation des dépenses ; mais les recettes sont évaluées d'après les résultats des années précédentes.

Le projet de budget est examiné par le **Conseil du Gouvernement**, puis étudié au ministère des Affaires Etrangères à Paris par une **commission interministérielle**. Il est ensuite soumis à l'approbation de S. M. le Sultan.

Lorsqu'il a été ratifié par un dahir, il est promulgué par le Résident général et publié au **Bulletin Officiel** du Protectorat.

RESUME

Les principaux impôts directs sont, outre la taxe des prestations et le terrib, la taxe urbaine, la taxe d'habitation, l'impôt des patentes et le prélèvement exceptionnel.

Les principaux impôts indirects sont :

Les droits de douane, la taxe sur les transactions, les taxes de consommation, les droits d'enregistrement et de timbre et le droit des pauvres.

Tous les services chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts dépendent de la Direction des Finances qui établit le budget chérifien et en surveille l'exécution.

L'ORGANISATION POLITIQUE DU MAROC

Dix-septième leçon

LE REGIME DU PROTECTORAT

LE MAKHZEN « REFORME »

Le Maroc avant l'établissement du Protectorat. — Avant 1912, l'organisation du Maroc ressemblait en bien des points à celle de la France au temps de la féodalité.

A la tête, on trouvait le **sultan**, avant tout chef religieux de la communauté musulmane, mais aussi souverain temporel du pays, sorte de monarque absolu dont l'autorité allait d'ailleurs en s'affaiblissant au fur et à mesure que l'on s'éloignait du Makhzen.

Les représentants du Sultan, lorsque les populations locales consentaient à les tolérer, s'érigeaient fréquemment en chefs indépendants, comme, au Moyen-Age, les grands vassaux de la couronne. Aussi, le Maroc était-il pratiquement divisé en deux parties : le **bled makhzen**, ou pays soumis, localisé sur le rivage atlantique, dans les plaines, autour des villes, généralement peuplé d'Arabes, et le **bled es siba**, ou pays insoumis, la montagne, tenue par les Berbères.

Le traité du 30 mars 1912. — La France et le Maroc qui entretenaient depuis des siècles des rapports amicaux, se brouillèrent après la conquête de l'Algérie. De nombreux incidents de frontières s'élevèrent.

Au début du XX^e siècle, l'anarchie régnait dans le pays. Les tribus berbères, exaspérées par les exactions du Grand Vizir et par les brutalités du fisc, se soulevèrent. Les troupes françaises furent obligées d'inter-

venir pour rétablir l'ordre. La France négocia avec le Maroc, et, le 30 mars 1912, les deux puissances signèrent à Fès le traité qui règle encore leurs relations.

Le régime du Protectorat. — Ce traité, dit « du Protectorat », avait pour but « d'établir au Maroc un régime régulier, fondé sur l'ordre intérieur et la sécurité générale, qui permettra l'introduction des réformes et assurera le développement économique du pays ».

Ce régime devait sauvegarder la situation religieuse du pays, assurer la protection du Sultan et de son trône, et comporter l'organisation d'un makhzen chérifien réformé.

Les mesures que nécessiterait le nouveau régime seraient édictées, sur la proposition du Gouvernement français, par le Sultan ou ses représentants. Toutefois, pour être exécutoires, elles devraient être approuvées et promulguées par un commissaire résidant au Maroc qui, en matière extérieure, serait le seul intermédiaire du Sultan et du Makhzen auprès des puissances étrangères.

Ainsi donc, l'administration chérifienne étant « réformée » la France devait exercer sur son fonctionnement une mission de contrôle. Cette notion de contrôle opposée à la formule administration directe est essentielle et caractéristique du Protectorat. Il importe de ne jamais oublier cela lorsqu'on étudie l'organisation administrative du pays.

Les droits de la France, quoique considérables, ne sont pas absolus. Ils sont limités par certains traités, notamment par l'Acte d'Algésiras de 1906 qui a établi le principe de l'égalité économique de toutes les nations, principalement en matière douanière.

Le Makhzen « réformé », le Sultan. — Le Sultan, élu suivant la tradition par les Ulémas de Fès, a conservé intactes ses prérogatives d'ordre religieux. Il reste le **Prince des Croyants**. S'il partage une partie de ses anciennes attributions d'ordre temporel avec les représentants du Gouvernement français, par contre son autorité s'exerce désormais sur toute l'étendue de son empire.

Il demeure le chef de l'administration makhzen dont il nomme et révoque les fonctionnaires.

Seul, il a qualité pour édicter, sous forme de dahirs, les mesures législatives proposées par le Gouvernement français.

Il dispose d'une **liste civile**, et d'une garde personnelle, la **garde chérifienne**.

Le 18 novembre de chaque année a lieu la **fête du Trône** pour commémorer l'accession, en 1927, de S. M. le Sultan Sidi Mohammed ben Youssef, au trône de ses ancêtres.

Les vizirs. — Le Grand Vizir qui porte le titre de Premier Ministre, soumet à la signature du Sultan les projets de dahirs et fixe leurs modalités d'application par des arrêtés viziriel qui doivent être approuvés par les représentants de l'autorité française.

Il a sous ses ordres les pachas et les caïds.

Il est remplacé, le cas échéant, par le Vizir de la Justice et assisté dans ses fonctions par un certain nombre de vizirs et de délégués chargés d'assurer la liaison permanente avec les services néo-chérifiens.

RESUME

Avant 1912, l'organisation du Maroc ressemblait à celle de la France au temps de la féodalité.

Le traité du Protectorat a permis à la France de réformer le Makhzen et d'assurer le développement économique du pays.

Le Sultan est le chef religieux et temporel du Maroc.

Il est le chef de l'administration makhzen et a seul qualité pour édicter, sous forme de dahirs, les mesures législatives proposées par le Gouvernement français.

Il est assisté par un certain nombre de vizirs.

L'ADMINISTRATION FRANÇAISE SUPÉRIEURE

Le Commissaire Résident général. — Nous avons vu qu'en vertu du traité de 1912, le **Résident général** contrôle, au nom de la France, la politique extérieure et intérieure du Sultan et du Makhzen. Mais il est responsable aussi du maintien de l'ordre, et de la défense de l'Empire chérifien, et il dispose à cet effet, des forces de terre et de mer.

De plus, il a un pouvoir réglementaire propre qui s'exerce dans l'administration des Français du Maroc, ou en certaines matières fixées par les dahirs du Sultan, dans le domaine économique notamment.

Il est remplacé, en cas d'empêchement ou d'absence, par le **Délégué à la Résidence générale**.

Enfin, il est secondé par le **Secrétaire général du Protectorat**, chef de l'administration néo-chérifienne, et par différents services résidentiels tels que la **Direction des Affaires chérifiennes**, la **Direction de l'Intérieur** et la **Direction des Services de Sécurité publique**.

Les organes consultatifs. — Au Maroc, tous les pouvoirs d'administration et de gouvernement sont réunis entre les mains du Sultan et du Résident général. Il n'y a pas, comme en France, d'assemblée législative souveraine, mais il existe des organes consultatifs qui collaborent avec le **Résident général**. Ce sont les **Chambres consultatives** françaises et marocaines ; **Chambres d'agriculture**, **Chambres de commerce** et **d'industrie**, constituées dans la plupart des grandes villes et dont les membres sont élus.

Leur rôle est de donner au Gouvernement les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les questions économiques, et de présenter des vœux sur ces mêmes questions.

Les Français des deux sexes qui ne font partie ni du Premier Collège : agriculture, ni du Deuxième : commerce et industrie, c'est-à-dire les fonctionnaires, les salariés, les avocats, les médecins, etc... élisent des **délégués du Troisième Collège** pour les représenter au **Conseil du Gouvernement**.

Le Conseil du Gouvernement. — Le Conseil du Gouvernement se réunit deux fois par an à Rabat sous la présidence du Résident général, une fois en décembre ou janvier pour l'étude du projet du budget, une autre fois, en juin ou juillet pour l'étude des questions d'ordre général.

Il se compose de deux sections : l'une française, l'autre marocaine, siégeant séparément.

La **section française** comprend des représentants du Premier et du Deuxième Collège, les Délégués du Troisième Collège, et de hauts fonctionnaires : Délégué à la Résidence générale, Secrétaire général du Protectorat, directeurs, chefs de régions, etc...

La **section marocaine** comprend également des représentants des Chambres consultatives marocaines, des délégués des intérêts divers élus par les commissaires municipaux de certaines grandes villes, et des représentants du travail, des Anciens Combattants, des professions libérales désignés par le Résident général, ainsi que des délégués élus par les communautés israélites.

Le Grand Vizir assiste le Résident général, lorsque la section marocaine se réunit. L'administration française, les délégués du Grand Vizir, les pachas et certaines notabilités assistent également aux séances.

RESUME

Le Résident général contrôle la politique extérieure et intérieure du Sultan. Il est responsable du maintien de l'ordre et de la défense de l'Empire.

Il est remplacé en cas d'absence par le Délégué à la Résidence générale et secondé par le Secrétaire général du Protectorat.

Le Conseil du Gouvernement lui apporte l'avis des populations française et marocaine.

ORGANISATION JUDICIAIRE DU MAROC

Dix-neuvième leçon

LA JUSTICE MAROCAINE — LA JUSTICE FRANÇAISE

Justice pénale et Justice civile. — L'Etat doit veiller à l'exécution des lois et punir ceux qui les violent.

En France, les peines sont fixées par la loi et appliquées par les juges qui ne peuvent sévir que pour les faits qu'elle a prévus.

Les peines vont, suivant la gravité des fautes, de l'amende à quelques jours de prison pour les **contraventions**, à l'amende et l'emprisonnement jusqu'à cinq ans pour les **délits** : vol, escroquerie, abus de confiance, etc..., et peuvent aller jusqu'à la réclusion, les travaux forcés, et même la mort pour les **crimes**.

Il existe aussi une justice civile qui a pour mission de résoudre les litiges entre particuliers. Elle n'inflige pas de peines ; elle tranche simplement les conflits d'intérêt privé en imposant certaines obligations à la partie qui succombe : paiement d'une dette, restitution, indemnité, dommages-intérêts, etc...

La Justice marocaine. — La Justice française du Maroc que nous étudierons plus loin juge suivant ces principes. Mais, il existe pour les Marocains une justice particulière dont nous avons déjà parlé à propos des pachas et des caïds. Ceux-ci ne jugent pas suivant des textes écrits, mais « en équité ». Nous savons qu'ils sont chargés, en matière pénale, de la répression des délits.

Les infractions d'une certaine gravité : rébellion, meurtre, émission de fausse monnaie, etc..., en un mot, toutes celles qui sont punies d'une peine supérieure à deux ans de prison relèvent du **Haut Tribunal chérifien** siégeant au Palais du Sultan à Rabat.

Les pachas et les caïds jugent également en matière civile et commerciale, sauf sur les litiges immobiliers, les questions de statut personnel (affaires de famille, généralement), et les successions, qui sont du ressort des **cadis** qui interprètent la loi religieuse du Chraâ, issue du Coran.

Les jugements rendus par les cadis sont susceptibles d'être révisés par le vizir de la justice après avis du **Tribunal d'Appel du Chraâ**.

La justice « makhzen », celle des pachas et des caïds, est placée sous le contrôle de « **Commissaires du Gouvernement** » français, généralement des contrôleurs civils, qui représentent le Ministère public. Ils ont le droit d'interjeter appel devant le Haut Tribunal chérifien, quels que soient la valeur du litige et le taux de la pénalité.

Les tribunaux coutumiers berbères. — Dans les tribus de coutume berbère, il existe des « tribunaux coutumiers » qui appliquent en matière civile, non pas la loi du Chraâ, mais la coutume locale, et l'appel des décisions rendues par ces tribunaux ou par les caïds et les pachas est porté devant des sections spéciales coutumières du Haut Tribunal chérifien.

La Justice israélite. — Il existe enfin, pour les affaires civiles intéressant les Marocains israélites, des **tribunaux rabbiniques**.

La Justice française. — Les Européens sont justiciables des tribunaux français installés au Maroc qui rendent leurs jugements à la fois « au nom de la République française et de S. M. Chérifienne ».

Les magistrats de ces tribunaux sont, sur la proposition du Résident général, demandés par le Sultan au Gouvernement français.

Il existe, dans presque toutes les villes, des **Tribunaux de Paix** qui sont, avant tout, des tribunaux de conciliation, six **Tribunaux de Première Instance** à Oujda, Fès, Meknès, Rabat, Casablanca et Marrakech, et une **Cour d'appel** à Rabat.

Deux **tribunaux militaires** siègent à Casablanca et à Meknès ; et, dans toutes les villes où il y a un tribunal de première instance, ainsi qu'à Port-Lyautey et Safi ont été créés des **Conseils de Prud'hommes** qui statuent sur les différends entre patrons et ouvriers.

Les tribunaux français sont compétents, en matière pénale, lorsqu'il s'agit d'infractions commises par des Européens, de crimes commis par des Marocains au préjudice d'Européens, de tous crimes ou délits commis par des Marocains lorsque des Européens sont leurs complices, ou lorsqu'il s'agit de certaines infractions relatives, par exemple, à la réglementation du travail.

En matière criminelle, les tribunaux de première instance constituent des **tribunaux criminels** assistés de six **assesseurs jurés** qui sont, suivant les cas, français, marocains ou étrangers, et qui peuvent se prononcer non seulement sur la culpabilité des accusés, mais aussi sur l'application de la peine.

Les décisions du tribunal peuvent faire l'objet d'un **recours en cassation** dans les conditions prévues par la législation française.

RESUME

Les pachas et les caïds sont chargés, sous le contrôle de commissaires du Gouvernement, de réprimer les délits. Les fautes plus graves relèvent du Haut Tribunal chérifien.

Ils jugent également en matière civile et commerciale sauf sur les litiges immobiliers, les questions de statut personnel et les successions, qui sont du ressort des cadis.

Les Européens sont justiciables des tribunaux français du Maroc.

LA ZONE ESPAGNOLE — TANGER
CONCLUSION

Vingtième leçon

Le régime spécial de la zone espagnole. — Bien avant l'établissement du Protectorat français, l'Espagne était installée dans deux zones du Maroc : l'une au nord, l'autre au sud, et à Ifni.

En vertu d'un accord signé en 1912 entre la France et l'Espagne, ces zones demeurent soumises à l'autorité religieuse et civile du Sultan, mais elles sont administrées sous le contrôle d'un **Haut-Commissaire** espagnol, par un khalifa qui réside à Tétouan, désigné par le Sultan sur présentation du Gouvernement espagnol.

Le Haut-Commissaire est le seul intermédiaire entre le Khalifa et les agents officiels étrangers ; mais il n'y a qu'un seul ministre des Affaires Étrangères pour tout l'Empire : le Résident général de la République française au Maroc.

Le statut de Tanger. — Une convention conclue en 1923 entre la France, l'Angleterre et l'Espagne, et à laquelle les autres puissances ont adhéré, fait de Tanger une zone neutre et internationale où les nations sont à égalité économique.

Le pouvoir exécutif reste à S. M. le Sultan qui l'a délégué à son représentant le **Mendoub**, dont les pouvoirs sont ceux d'un pacha.

Le Mendoub préside l'**Assemblée Internationale** composée des représentants des communautés étrangères et israélites, et qui détient le pouvoir législatif et réglementaire.

Les textes élaborés par cette Assemblée sont soumis à un « comité de contrôle » composé des consuls des puissances étrangères, dont le rôle est de vérifier si ces textes respectent le statut de la zone et le régime de l'égalité économique.

L'administration de la zone est confiée à un administrateur choisi par le comité de contrôle.

Le pouvoir judiciaire est exercé par un tribunal international dit « **Tribunal Mixte de Tanger** », sauf pour les Marocains qui relèvent du Mendoub.

Conclusion. — Le régime du Protectorat a fait régner la paix dans l'Empire et s'efforce d'y établir la justice. Il a doté le pays d'une armature administrative solide, restauré ses finances, facilité la mise en valeur de ses immenses ressources, sous l'autorité désormais incontestée de S. M. le Sultan.

Mais rien n'est éternel, et ce régime qui a si heureusement associé nos deux pays disparaîtra le jour où le Maroc devenu majeur avec l'aide de la France, prendra sa place dans le concert des nations. Nous avons cependant l'ardente conviction que nos deux pays resteront toujours unis car « cette union est le vrai chemin de la prospérité et de la grandeur ».

RESUME

La zone espagnole est administrée, sous le contrôle d'un Haut-Commissaire espagnol, par un khalifa du Sultan résidant à Tétouan.

Tanger constitue une zone neutre et internationale où les nations sont à égalité économique.

Le Sultan y est représenté par le Mendoub qui préside l'Assemblée Internationale.

Les textes élaborés par cette Assemblée sont soumis à un comité de contrôle qui choisit également l'administrateur de la zone.

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

<i>Première leçon :</i>	
Les Municipalités Marocaines — Le Pacha	5
<i>Deuxième leçon :</i>	
Le Chef des Services Municipaux — L'Etat Civil	7
<i>Troisième leçon :</i>	
La Commission Municipale	9
<i>Quatrième leçon :</i>	
Les finances municipales	11
<i>Cinquième leçon :</i>	
Travaux publics — Urbanisme — Hygiène municipale	12
<i>Sixième leçon :</i>	
Les régimes spéciaux	14

DEUXIEME PARTIE

L'ADMINISTRATION REGIONALE

<i>Septième leçon :</i>	
L'Administration marocaine : La tribu — Le caïd	17
<i>Huitième leçon :</i>	
L'Administration marocaine (suite) : Le cheikh, le moqaddeem, les jemaâs	19

Neuvième leçon :

L'Administration française : Les autorités de
contrôle 20

Dixième leçon :

L'Administration française (suite) : La Région 22

TROISIEME PARTIE

L'ADMINISTRATION CHERIFIENNE

Onzième leçon :

Les services néo-chérifiens 25

Douzième leçon :

La Direction de l'Instruction Publique : L'en-
seignement européen 27

Treizième leçon :

La Direction de l'Instruction Publique (suite) :
Les enseignements musulman, technique
et supérieur 29

Quatorzième leçon :

Travaux publics — Production industrielle et
Mines — Agriculture, Commerce et Forêts 32

Quinzième leçon :

Santé publique et Famille — Travail et Ques-
tions sociales 34

Seizième leçon :

Les Finances — Les Impôts 36

QUATRIEME PARTIE

L'ORGANISATION POLITIQUE DU MAROC

Dir-septième leçon :

Le régime du Protectorat — Le Makhzen
« réformé » 39

Dix-huitième leçon :

L'Administration française supérieure 42

CINQUIEME PARTIE

L'ORGANISATION JUDICIAIRE AU MAROC

Dix-neuvième leçon :

La Justice marocaine — La Justice française. 45

SIXIEME PARTIE

Vingtième leçon :

La zone espagnole — Tanger — Conclusion .. 49

140
63/A